

DECISION N° 2023-12-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CLERMONT EN ARGONNE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « CLERMONT EN ARGONNE »,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 1992 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 18 Septembre 1992 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 06 Octobre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 11 Juillet 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 21 Aout 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu l'arrêté du 19 Février 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu la décision 2023-2-ACCA du 9 mai 2023 modifiant la liste des terrains soumis à l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;

Vu la demande de réintégration, dans le territoire chassable de l'ACCA DE « CLERMONT EN ARGONNE », de l'opposition de « M. Jean SAUNIER » en date du 27 juin 2023 ;

Vu le courrier adressé à M. S J représentant l'opposition « jean SAUNIER », en date du 4 juillet, lui demandant de justifier de ses droits de chasse formant un ensemble de plus de 60 Ha d'un seul tenant, resté sans réponse ;

Vu les courriers adressés à Mrs. R L, P P et O N, P J-MI, P G, O M ainsi qu'à M. et MME J D propriétaires des parcelles composant l'opposition de « M. Jean SAUNIER » en date du 4 juillet 2023, leurs demandant de justifier de leurs droits de chasse formant un ensemble de plus de 60 Ha d'un seul tenant ;

Vu la réponse, par email, de M. R L en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « CLERMONT EN ARGONNE ».

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « CLERMONT EN ARGONNE » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 - Conformément à la décision 2023-2-ACCA du 9 mai 2023 l'opposition « J D L - Ferme de la Thibaudette » ne prendra effet qu'à la prochaine date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE, **soit le 16 juin 2024**

Article 4 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « CLERMONT EN ARGONNE » ;
- Monsieur le Maire de CLERMONT EN ARGONNE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 19 octobre 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2023-12-ACCA du 19 octobre 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « CLERMONT EN ARGONNE »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

| Commune | Désignation des terrains |
|----------------------------|--|
| CLERMONT EN ARGONNE | <p>Tout le territoire de la commune de CLERMONT EN ARGONNE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></p> <p><u>Opposition du centre sanitaire d'Argonne</u> A 5 - 9 à 17 -103 Superficie : 194 Ha 10 a 02 ca</p> <p><u>Opposition de l'école Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts</u> B 108 à 110 -167 - 168 - 193 - 194 Superficie : 562 Ha 05 a 82 ca</p> <p><u>Opposition de la Caisse Nationale de Prévoyance</u> B 114 - 153 – 156 – 285 – 286 – 287 – 288 – 289 – 290 - 291 Superficie : 248 Ha 19 a 81 ca</p> <p><u>Opposition de l'indivision DESMONS</u> B 116 à 143 Superficie : 97 Ha 31 a 43 ca</p> <p><u>Opposition de l'indivision BOISSEUIL</u> A 7 - 20 Superficie : 107 Ha 43 a 55 ca</p> <p><u>Opposition du groupement forestier de l'Argonne</u> A 6 Superficie : 111 a 61 ca</p> <p><u>Opposition de Mr Daniel FEBVREL</u> B 112 - 113 Superficie : 138 Ha 48 a 18 ca</p> |

Opposition de la commune de CLERMONT EN ARGONNE

A 18 - 172 - 173 - 175

B 170 - 175

014 ZL 11 - 12

014 ZM 49 à 51

402 A 1 à 5

Superficie : 732 Ha 94 a 65 ca

Opposition de Mr Christian SOMMER

020 ZK 6 à 17 - 21 à 26 - 32 à 37 - 57

Superficie : 58 Ha 37 a 35 ca (contiguës à des propriétés situées sur RARECOURT)

Opposition de la société de chasse au bois de BLERCOURT

259 B 764

259 ZB 5

Superficie : 11Ha 44 a 60 ca (contiguës à des terrains situés sur RECICOURT)

Opposition Jean Didier LOZE « ferme de la THIBAUDETTE »

B 64 - 177 - 199 - 203 - 205 - 209 - 212

Superficie : 78 Ha 35 a 96 ca

Date d'effet 16 juin 2024

OPPOSITION DE CONSCIENCE

Opposition de conscience Mr Roger OME

A 43

402 A 48 - 420

ZB 22 - 23 - 25 - 42 à 44

402 ZC 24 - 25 - 33 à 35

ZE 4 - 5 - 8 - 9 - 73 - 28

ZH 20

402 ZB 1

Superficie : 63 Ha 50 ca

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Ensemble des forêts domaniales situées sur la commune de CLERMONT EN ARGONNE

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE

B 154 - 155

Superficie : 39Ha 28 a 60 ca

| <u>EXTENSION DU TERRITOIRE DE L ACCA DE CLERMONT EN ARGONNE SUR LES COMMUNES VOISINES</u> | |
|--|---|
| AUBREVILLE | <p><u>Rattachement de Mr François AYET</u> C 355 à 358 – 360 – 380 – 396 - 397 Superficie : 5 Ha 25 a 75 ca</p> <p><u>Rattachement de Mr Pierre BARTHELEMY</u> C 62 à 64 – 69 à 71 – 398 – 399 D 577 – 578 Superficie : 9 Ha 91 ca</p> <p><u>Rattachement de Mme Pierrette DAVIGNON</u> C 615 Superficie : 76 a 20 ca</p> |
| RECICOURT | <p>Rattachement de Mme Jeanine PRIOUX ZA 12 Superficie : 4 Ha 68 a 80 ca</p> <p>Rattachement de Mr Pierre BAUDOIN ZL 1 Superficie : 1 Ha 38a 40 ca</p> |

Annexe II à la décision n° 2023-12-ACCA du 19 octobre 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de « CLERMONT EN ARGONNE »

ENCLAVES

| Commune | Section | Parcelles | Observations |
|---------------------|----------------|------------------|--|
| CLERMONT EN ARGONNE | B | 144 | terrain enclavé par les oppositions de l'indivision DESMONS et de la commune de CLERMONT EN ARGONNE (superficie 29 Ha 91 a 70 ca) |
| CLERMONT EN ARGONNE | A | 19 | Terrain enclavé par Mr ZACARIAS (superficie 24 Ha 88 a 70 ca) |